

Marché de m[âitre] d'escolle

9 novembre 1704

Ce jourd'huy dimanche neuvième

novembre Mil sept cent quatre issues

de la messe paroissiale ditte et célébrée en l'église

de ce lieu de Villecerf devant le n[otai]re et tab[elli]on royal du d[it]

lieu soub[sig]né est comparu en personne Jean Giraut

recteur des petites escolles de Noisy estant de p[rése]nt en

ce lieu de Villecerf lequel s'est offert de tenir les

petites escolles au d[it] Villecerf deux foys le jour

savoir en hyver depuis huit heures jusqu'a onze

heures et en esté depuis sept heures jusqu'a dix heures

pour le mattin et l'après midy en hyver depuis

une heure jusqu'a trois à quatre heures et en l'esté depuis

deux heures jusqu'a cinq heures pendant lequel temps

il s'occupera à instruire et enseigner les enfans à

[.....] lire, escrire a calculer au jet

leur faire dire le cathéchisme savoir pendant l'avent

et le caresme deux foys par semaine et en l'au[tr]e

temps une foys seulement par semaine leur enseigner

autant q[u'i]l luy sera possible la modestie et la civilité

nottemment à l'église à servir à la messe et le plain

chanp sy faire ce peut et sy les d[its] enfans sont délibérés

et capables de l'apprendre [.....] d'assister

aux mattines, messes et vespres les jours de

dimanches, festes et veilles de festes mesme aux

sallus nottemment ceux des jours de festes et octaves

du Saint Sacrement et aux au[tres] si aucune se disent

dans l'église du d[it] Villecerf faire au[x] d[ites] rétribu[ti]on[s] que

celle qui sera cy après marquée, d'assister Monsieur

le curé ou au[tre] prestre lorsqu'il portera les sacrements

aux mallades, aux enterremens, messes d'obligation

et obyts, à quoy sont aussi comparus Jacques Bonleu

proviseur et marguillier de l'église de Villecerf
Claude Lefranc, receveur du d[it] lieu, Edme Duteille,
François Bornot, Baptiste Guibourger, Jean Brouillard,
laboureur, Louis Trouvé, François Chaussé, et Louis
Cellier, vign[er]ons, représentants la plus grande et saine
partye des habittants du d[it] Villecerf, lesquels, du
consentement de M[essi]re François Hémon, bachelier en
Sorbonne, prestre curé du d[it] Villecerf, et soubz le bon plesir
de noble dame Madame Marie Feidau ¹ veufve
de feu M[essi]re Charles Quentin de Richebourg vivant
seigneur de ce lieu et autr[es] cons[eiller] du Roy en ses conseils
et m[âitr]e des requestes ord[inai]res de son hostel, de M[essi]re
Louis Urbain Lefevre de Caumartin, cons[eiller] d'estat ord[inai]re
intendant des finances seigneur de ce dit lieu et autr[es]
et de Madame ² son espouze lesquels ont accepté le d[it] Giraut
pour faire et remplir la d[ite] fonction de M[âitr]e d'escolle
au d[it] Villecerf suivant et conformément à ses offres et
pour le temps de trois ans qui commenceront sy
faire ce peut le quinze de ce moys et pour autant
de temps que l'on sera comptant les uns des autres
auquel ils envoyront autant q[u'i] leur sera possible
leurs enfans et pour lesquels il sera payé au d[it]
Giraut pour chacun Moys savoir, depuis l'alphabet
jusqu'à lescriture cinq sols, ceux qui seront à lescriture
lecture des registres et calcul dix sols, qui luy
seront payez après lescheance d[es] chacuns moys, ou de
ce consantant q[u]e le d[it] Giraut reçoive des marg[ui]lliers
en charge par les années de trois moys en trois
moys et par avance ma som[me] de douze livres dix
sols faisant par an cinquante livres qui ont esté
le guin pour un maistre descolle par le feu S[ieu]r
Dezangreville vivant aussi curé de ce lieu
aux charges expliquées par son testament qui est

¹ Marie FEYDEAU de BROU

² Marie Jeanne QUENTIN de RICHEBOURG, fille du dit Charles Quentin

A présent ès mains du d[it] s[ieu]r curé, et comme le d[it]
[.....] n'est pas suffisant pour norir et entretenir
un maistre descolle Mad[am]e dame de Richebourg
toutte remplye de charité pour les habittans
de Villecerf promet de payer aux quatre quartiers
que dessus cens sols, qui fera par an vingt livres
moyennant quoy le d[it] Giraut sera tenu enseigner quatre
ou six des plus pauvres enfans de la d[ite] p[aroi]sse de Villecerf
et outre ce les d[its] Brouillard, Bonleu, Bournot, Trouvé,
Chaussé, Cellier, et le n[otai]re sous[ign]é ont promis et
s'obligent par ces p[résen]tes de payer pour augmanter
les susd[ites] sommes celle de trente neuf livres
aux quatre quartiers qui sera pour chacun trente sols
à la réserve du d[it] Cellier qui ne payera par quartier
que quinze sols # et qui sera par eux continué pendant
le cours du p[rése]nt bail à peine d'y estre contraint
en vertu des p[résen]tes par les voix ord[inai]res desquelles
sommes leur sera tenu compte sur les moys de
leurs enfans et ou[tre] le d[it] Giraut sera payé de
ses assistances aux enterr[ements] services des deffuncts
suivant le règlement de Monseigneur l'archevesque
de Sens et de loger par les d[its] habittans le d[it] Girault
et dont & promettant & obligeant & chacun en droit
soy & renonçant & fait et passé au d[it] Villecerf
les d[its] jours et an présence de Louis Beurlier, marbrier,
et Gabriel Leflaque, man[ouvri]er, dem[euran]t au d[it] Villecerf tesmoins

et pour le payement de laquelle somme de trente
neuf livres les d[its] s[ieurs] Brouillard, Bonleu,
Bournot, Trouvé, Chaussé, Cellier, et le n[otai]re sous[ign]é se sont
sollidair[ement] obligés et s'obligent par les p[résen]tes lesquelles
sommes seront mizes aux termes cy-dessus ès mains

di d[it] s[ieu]r Henrion, curé pour estre par luy distribué au d[it]
m[âtr]e d'escolle. Tous les habittans fors les soub[sign]és
ont déclaré ne savoir signer de ce interpellé. Le d[it] Giraut sera
aussy tenu d'aller à l'église les jours de son escolle avec ses
escolliers chanter les sallus
selon les propos des temps et an
dessus des d[its] testaments

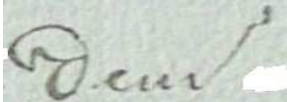
Controllé à Moret le vingt [et] un
novembre 1704, reçu cinq sols

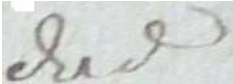
Source :

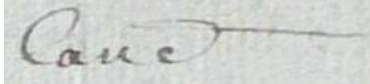
AD77 – 1051E2 : Minutes de Maître Antoine BRATEL, notaire à Dormelles et à Villecerf (1699-1790)

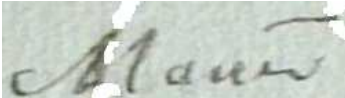
Quelques abréviations :

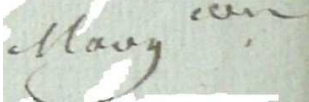
conseiller 

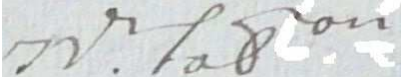
demeurant 

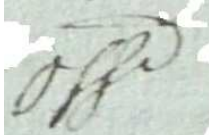
du dit 

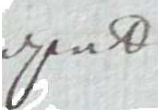
l'autre 

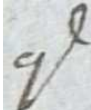
manouvrier 

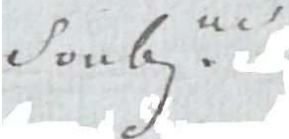
marguilliers 

notaire
tabellion 

paroisse 

présent 

qu'il 

soussigné 

vignerons 